

Service de la protection des populations
Cité administrative St-Nicolas
Rue Mc Donald
Cedex
53030 Laval

Laval, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL BLOTTIERE (LA)

LA BLOTTIERE
53100 Mayenne

Références : PJ/SR/BC 2025
Code AIOT : 0055301606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement l'EARL la Blottière implanté à la Blottière à 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement d'écoulement d'effluent dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BLOTTIERE (LA)
- LA BLOTTIERE 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0055301606
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée est déclarée pour un élevage de 64 vaches laitières.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'écoulement d'effluent dans le milieu naturel est avéré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Les silos d'ensilage produisent des jus, qui sont collectés par les canalisations des eaux pluviales que ce soit pour les 2 silos longeant la stabulation sur le côté ouest ou celui en contrebas à l'est de la stabulation (M Masserot confirme qu'un regard de collecte se trouve sous le silo).

M Masserot nous indique que les ensilages ont été réalisés le 1er septembre.

Nous constatons ce jour l'écoulement des jus des silos situés à l'ouest de la stabulation vers la grille de récupération des eaux pluviales (photo 6) et un écoulement blanchâtre caractéristique depuis les 2 points de rejet des eaux pluviales (au point haut – photo 3 – pour les 2 silos à l'ouest de la stabulation et au point bas – photos 2 – pour celui en contrebas et à l'est de la stabulation) dans le fossé en amont du cours d'eau l'Aron (photos 1).

De la matière organique et de l'ensilage aux abords des silos et de la stabulation (photo 6) entraînent un écoulement d'eaux souillées dans le réseau d'eaux pluviales (confirmé par la présence d'ensilage et de matière organique dans le regard en aval – photos 5). Les eaux souillées de l'aire de circulation des vaches laitières sont collectées dans une pré-fosse avant d'être envoyées dans la fosse (photo 4)

Les écoulements d'effluents de cette exploitation dans le milieu naturel sont récurrents (premier constat d'écoulement par un inspecteur de l'OFB le 28 décembre 2018, puis constats par l'inspecteur des installations classées les 20 août 2021, 12 juin 2023, 6 mai 2024 et 26 novembre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective

Action corrective : faire cesser les écoulements de jus de silo et d'eaux souillées dans le milieu naturel.

Délai : Immédiatement

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
[...]

Constats :

Présence de matière organique et ensilage aux abords des silos et de la stabulation (photo 6), entraînant un écoulement d'eau souillée dans le réseau d'eaux pluviales. Ce regard situé à proximité immédiate du silo collecte les eaux pluviales provenant de toute la cour d'exploitation côté nord-ouest de part le dénivelé du terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective

Action corrective : nettoyer les abords des silos et de la stabulation, ainsi que les collecteurs et regards d'eau pluviales.

Délai : 30 jours

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]
Constats : Absence de collecte et d'acheminement des jus d'ensilage et des eaux souillées vers la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective
Action demandée : apporter les modifications nécessaires aux réseaux de collecte pour que tous les effluents d'élevage (jus de tous les silos et eaux souillées) soient collectés et envoyés dans la fosse
Délai : 30 jours





Photos n°1



Photos n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photos n°5



Photo n°6



Photo n°7